FRC 4. 32439 32439

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13226

RAPPORT

DE

THIBAUDEAU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE,

COMPOSÉE des représentans *Boissy*, *Pasloret*, *Jourdan* (des Bouches-du-Rhône), *Vaublanc*, *Emmery*, *Siméon* & *Thibaudeau*;

ET chargée de faire un rapport sur le message du Directoire exécutif du 22 thermidor.

Séance du 4 Fructidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé la commission dont je suis l'organe, de vous présenter des mesures législatives sur les différens objets contenus dans le message que le Directoire exécutif vous a envoyé le 22 thermidor.

Votre commiſſion a cru devoir, avant tout, appeler votre attention ſur notre ſituation préſente.

La République s'avançoit rapidement vers ſes glorieuſes deſtinées ; elle alloit donner la paix à l'Europe, & ſe repoſer ſur ſes trophées.

Quel génie malfaiſant eſt venu l'arrêter dans ſa marche, porter la diviſion dans les pouvoirs, ſuſciter des rivalités, appeler des ſoupçons, créer des terreurs, exhumer des haines, exaſpérer les paſſions, rallumer les diſſentions civiles, menacer de la guerre au dehors, & jeter l'épouvante parmi les citoyens ?

Il eſt temps de faire ceſſer les inquiétudes qui agitent la nation, d'éclairer les citoyens égarés, de raſſurer ceux auxquels on s'efforce d'inſpirer des craintes, d'effrayer les hommes pervers, de mettre un terme aux vaines eſpérances de nos ennemis, de maintenir le Corps légiſlatif au rang que la conſtitution lui a aſſigné, & de replacer chacun des pouvoirs conſtitués dans les limites de ſes attributions.

Il eſt temps de rappeler la ſécurité & la confiance, de relever le crédit public, de ranimer le commerce, & de porter la conſolation dans l'ame des gens de bien.

Pour parvenir à ce but, repréſentans, rétabliſſez vos communications avec le peuple, & parlez lui ſolemnellement le langage de la vérité & de la paix.

Il eſt digne de vous d'en faire retentir les accens à cette tribune, au moment même où vous manifeſtez le vœu formel de faire reſpecter l'indépendance du Corps légiſlatif, comme la première garantie de la liberté.

C'eſt avec cet eſprit de paix & d'impartialité dans lequel conſiſte la véritable dignité, que votre commiſſion s'eſt livrée à l'examen du meſſage du Directoire. Convaincue que jamais il ne ſe préſenta de circonſtances plus graves & plus difficiles ; que la paix de la France, celle de l'Europe, le ſort de la liberté, dépendoient actuellement de vos délibérations ; mais encouragée par le ſentiment du bien immenſe que cette

grande occaſion devoit produire, elle a dû chercher votre penſée, & s'en conſtituer l'interprète.

Le meſſage du Directoire exécutif ſe diviſe en pluſieurs objets, que nous allons traiter ſéparément.

Un changement inattendu dans le miniſtère, un mouvement de troupes dans l'intérieur, des ordres de route tracés dans la limite conſtitutionnelle; cette réunion de circonſtances imprévues & d'événemens qui paroiſſoient combinés, avoit fixé toute l'attention du Corps légiſlatif; ils étoient dignes de ſa ſollicitude. En exprimant des regrets ſur le renvoi des miniſtres, & des alarmes ſur l'arrivée des troupes, on ne conteſtoit point ſans doute au Directoire exécutif le droit que la conſtitution lui donne de changer les miniſtres, & de diſpoſer de la force armée : mais il étoit permis, & c'étoit votre devoir, de demander compte au Directoire de la violation de la limite conſtitutionnelle. Il répondit par ſon meſſage du 2 thermidor : « Que quatre régimens de » chaſſeurs à cheval de l'armée de Sambre-&-Meuſe devoient » paſſer, les 13, 14, 15 & 16 de ce mois, à la Ferté-» Alais, diſtant de onze lieues de Paris, pour ſe rendre à » une deſtination éloignée; qu'il avoit donné les ordres » néceſſaires pour empêcher ce paſſage; qu'il croyoit que la » malveillance n'avoit eu aucune part à cet ordre de route, » qu'il attribuoit à la ſimple inadvertence d'un commiſſaire » des guerres; qu'il s'occupoit néanmoins à recueillir ſur » cet objet les renſeignemens les plus poſitifs, & qu'il » feroit punir les coupables s'il en découvroit ».

Vous renvoyâtes ce meſſage à une commiſſion ſpéciale. Cette commiſſion, pour me ſervir de la ſage expreſſion du rapporteur Pichegru, *s'attacha moins à trouver dans ce fait les preuves d'un délit que les moyens de le prévenir* : en conſéquence, elle vous propoſa deux projets de réſolution pour l'avenir, que vous adoptâtes, & qui furent convertis en lois par le Conſeil des Anciens.

Sur une motion d'ordre relative à cet objet, vous chargeâtes votre commiſſion des inſpecteurs de vous faire un nouveau rapport.

Un grand événement partageoit, à cette époque, votre attention : c'étoient les adresses de l'armée d'Italie. Le rapport qui vous fut fait portoit sur ce point, & sur le passage des troupes dans la limite constitutionnelle : il fut terminé par un message dans lequel on demandoit de nouveaux éclaircissemens au Directoire sur le premier objet ; & quant au second, quelles mesures il avoit prises pour faire exécuter l'article 276 de la constitution.

Le Directoire exécutif vous a répondu le 22 thermidor : il résulte de son message que le commissaire des guerres Lesage avoit reçu du général Richepanse l'ordre de route pour la Ferté-Alais ; que le général Richepanse avoit reçu du général Hoche un ordre pur & simple de se rendre à Brest avec sa division de chasseurs à cheval, en passant par Chartres & Alençon.

Il y a lieu de croire que le Directoire exécutif vous eût envoyé plutôt ces éclaircissemens s'il eût pu se les procurer.

Nous ne chercherons point à deviner les intentions qui ont dirigé ce mouvement de troupes & l'ébranlement de corps militaires considérables sur l'intérieur ; un jour l'on en connoîtra sans doute le véritable but. Nous n'avons eu à nous occuper que de ce qui concernoit la limite constitutionnelle.

Il est donc constant que c'est le général Richepanse qui a tracé l'ordre de route : il l'avoue lui-même, & dit en même temps qu'ayant, depuis quatre ans, commandé l'avant-garde de la cavalerie de l'armée de Sambre & Meuse, il ignoroit la disposition de la constitution à cet égard.

Une excuse de cette espèce ne justifieroit point aux yeux des lois & des tribunaux : mais, d'après les renseignemens qui sont parvenus à votre commission sur la moralité de cet officier, ainsi que sur celle du commissaire des guerres Lesage, elle croit devoir vous déclarer qu'elle n'a point apperçu d'intentions criminelles dans leur conduite ; elle a pensé que l'éclat qu'avoit eu cette affaire, les lois solemnelles rendues à ce sujet, préviendroient de pareilles erreurs pour l'avenir, & que le Corps législatif devoit s'en tenir

à ces mesures, les seules que l'état alors existant de la législation lui permettoit de prendre.

Nous passons à un objet beaucoup plus important que contient le message du Directoire. Il s'agit du maintien de l'article 275 de la constitution; il porte que *la force publique est essentiellement obéissante, que nul corps armé ne peut délibérer.* La violation de cet article est un des plus grands attentats que l'on puisse commettre contre le corps social; car c'est dans cet article que repose sa plus sûre garantie contre l'oppression.

Que deviennent tous les pouvoirs & les magistratures les plus élevées, si ceux auxquels la patrie a confié des armes pour sa défense, interviennent dans les affaires civiles? n'est-il pas évident alors que l'autorité & l'influence des corps dont le gouvernement se compose, augmente & s'affoiblit à leur gré?

Vous connoissez, représentans du peuple, le recueil des adresses faites par toutes les divisions de l'armée d'Italie; ces adresses où l'on voit, à côté de l'expression de tous les sentimens généreux qu'inspire l'amour de la liberté & de la République, des prétentions absurdes, des opinions exagérées & des projets criminels.

Les premiers sentimens appartiennent aux défenseurs de la patrie, à l'armée toute entière; ils ont été la source de sa gloire, ils en seront les conservateurs. Les autres appartiennent à quelques misérables factieux, au génie malfaisant de l'étranger qui a osé espérer qu'à l'aide de calomnies artificieuses il dirigeroit contre la République les bras victorieux de ses défenseurs, & qu'il auroit l'affreux plaisir de voir souiller du sang des Français, des armes encore teintes du sang des ennemis, & illustrées par tant de triomphes.

Non, ce ne sont pas nos braves guerriers, mais des monstres féroces, ceux qui n'ont pas rougi d'offrir aux factions les bras que le peuple avoit armés contre elles, ceux qui ont conçu l'horrible projet de livrer à l'étranger le

prix de la valeur de nos soldats, leurs conquêtes, l'indépendance des peuples, & la paix de l'Europe ; de les ramener contre leurs familles, sous les drapeaux de la rebellion, & d'élever un monument de trahison & d'infamie sur les débris de leurs glorieux trophées.

N'avez-vous pas frémi d'indignation, représentans du peuple, lorsque vous avez lu dans l'une de ces adresses *qu'on suivoit ouvertement dans la législature l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône* ? & l'audacieux dont la main a tracé cette phrase impie existe encore ! & les lois gardent le silence ! & les Directeurs constitutionnels de la force armée n'ont pas poursuivi cet attentat ! & vous vous dites libres & républicains ! & l'on peut convoir l'existence d'un Corps législatif, d'un Directoire exécutif, d'une magistrature civile, dans un pays où un chef militaire peut faire ou laisser signer à ses soldats & circuler impunément de tels blaphêmes !

Ah ! si de pareils attentats devoient se renouveler & rester impunis, il faudroit se dévouer à la mort sur les ruines de la liberté, plutôt que de consentir à vivre dans la plus odieuse de toutes les servitudes.

Aujourd'hui ces adresses sont dirigées contre le Corps législatif : Directeurs de la République, elles le seront demain contre vous. Ici notre garantie est commune ; & celui des pouvoirs qui la laisse violer par une coupable foiblesse, doit en être tôt ou tard la victime. Malheur à l'autorité qui fonde son empire sur la puissance des baïonnettes ! elles finissent par opprimer pour toujours celui qu'elles ont un instant protégé.

Abandonnerai-je d'aussi grands intérêts pour examiner sérieusement avec le Directoire si les écrits dont je vous parle sont des délibérations ou des adresses individuelles.

Ces actes sont intitulés, *adresses des citoyens composant les divisions de l'armée d'Italie*..... Elles sont certifiées conformes par le chef de l'état-major ; il les a envoyées officiellement aux administrations de département, avec

recommandation *de les faire connoître à leurs administrés.* Il y a de ces adresses faites pour les militaires qui sont dans l'intérieur de la République.

Ce n'est pas une délibération.... Non, sans doute ; car si l'armée eût discuté & délibéré sur ces adresses, il se seroit élevé dans le camp une foule de soldats citoyens qui eussent défendu les droits de la constitution... Tous les soldats ont-ils lu les adresses avant de les signer ? cela est impossible... Les ont-ils signées sans les lire ? ce n'est donc pas leur vœu qu'elles expriment.

Comment un chef d'état-major a-t-il pu s'arroger le droit de correspondre avec des administrations départementales ? La constitution a interdit aux administrations de se réunir aux assemblées électorales, de recevoir aucune adresse, pétition ou députation ; elle porte (art. 364) qu'aucune association ne peut présenter de pétitions collectives, & l'on toléreroit qu'une armée pût envoyer une adresse à une autre armée ! & l'on toléreroit que, soit sous la forme de délibération ou d'adresse individuelle, ou sous tout autre prétexte, les chefs des armées pussent influencer l'action du gouvernement par l'expression du vœu de quatre cent mille hommes qu'ils commandent, & auxquels ils ont fait déclarer qu'ils sont dans l'intention d'appuyer leur adresse par leurs armes ! Concevez-vous, représentans du peuple, qu'aucun gouvernement puisse se maintenir avec de telles libertés ?

Plus vos généraux & vos armées ont rendu de services à la patrie, plus vous devez déployer de sévérité contre les premiers symptômes de ces entreprises. Vous ne pouvez pas pas même être rassurés par leurs sentimens & leurs vertus ; elles ne résisteroient point à la séduction du pouvoir, cette maladie éternelle de l'homme, qui est bientôt fatigué d'obéir dès qu'il entrevoit le moyen de commander.

Ne permettez pas que dans une république naissante les militaires, forts de leurs services, de leurs victoires & de la reconnoissance nationale, se conduisent comme s'ils n'a-

voient vaincu que pour eux, pour leur propre intérêt, pour leur propre gloire. Nous verrions bientôt alors se renouveler ces temps malheureux de l'ancienne Rome où les armées, n'ayant que des généraux & plus de patrie, étoient toujours portées à seconder toutes les factions.

Seroit-il vrai que les ennemis de la France auroient compté sur la mort ou l'exil des plus braves généraux, & sur la dispersion & la perte des armées? Sur quel fondement repose cette ridicule espérance de nos ennemis? Où sont les atteintes portées à la sûreté & à la gloire de nos généraux? dans les feuilles abominables de quelques écrivains déhontés? Mais qu'y a-t-il de commun entre ces vils apôtres du pouvoir absolu, & les représentans du peuple? n'ont-ils pas saisi avec empressement toutes les occasions de payer aux armées, & à leurs chefs, le juste tribut d'éloges qui leur étoit dû? & l'on voudroit faire croire aux vainqueurs de l'Italie que leurs lauriers sont flétris par les calomnies de quelques folliculaires; qu'il existe contre eux un système de proscription! Les proscrire! qui l'oseroit? qui le pourroit? Quelle voix ne prendroit pas leur défense? quel républicain ne s'honoreroit pas de s'unir à eux dans cette honorable proscription? Quel cœur français ne palpite pas au récit de tant d'actions héroïques qui consolent la patrie, forcent l'admiration, appellent la reconnoissance, & suffiroient seules pour justifier la révolution?

Mais la haute estime que nous avons pour nos défenseurs, les pouvoirs que nous tenons du peuple, nous donnent le droit de leur parler avec sévérité. Ne pas les éclairer sur l'égarement dans lequel on cherche à les entraîner, ce seroit trahir nos devoirs; ce seroit violer leurs droits. Ils étoient citoyens avant d'être soldats, ils cesseront d'être soldats pour redevenir citoyens, & ils vous accuseroient alors, avec raison, d'avoir sacrifié, par une coupable tolérance, les droits de la cité aux prétentions militaires.

Le Directoire vous a répondu qu'il avoit arrêté la cir-

culation de ces adreſſes, & qu'il avoit également arrêté d'écrire au général en chef qu'il déploroit les circonſtances qui avoient porté les braves ſoldats républicains à des actes qui pouvoient paroître irréguliers; enſuite il indique les cauſes de la démarche des défenſeurs de la patrie.

Votre commiſſion croit devoir vous dire, avec cette franchiſe qu'elle a conſtamment apportée dans ſon travail, que la réponſe équivoque du Directoire ſur ce point lui a paru indigne de ſon caractère, de ſa puiſſance, & du rang auquel la conſtitution l'a élevé. Si un corps armé écrivoit & publioit *que l'on ſuit dans le Directoire un ſyſtême pour le rétabliſſement du trône*, le Directoire ſeroit coupable d'en excuſer les auteurs : l'outrage ſeroit-il plus permis contre le Corps légiſlatif?

Déplorer des circonſtances qui auroient amené une violation de la conſtitution, eſt un ſentiment très-louable chez un ſimple citoyen; mais c'eſt la violation elle-même que le magiſtrat doit déplorer quand il n'a pu l'empêcher, ou lorſqu'il eſt obligé de la punir.

Voyez, repréſentans du peuple, quels progrès ont faits, depuis, ces dangereux exemples, & comme l'eſprit de faction cherche à s'introduire dans les camps : il y a déja porté le ſtyle dégoûtant de l'anarchie, ſiniſtre avant-coureur de ſes excès; il va juſques dans ces retraites que la reconnoiſſance nationale a conſacrées à nos défenſeurs bleſſés dans les combats, pour en troubler la paix; il dicte des adreſſes; il en fabrique; il en ſuppoſe; il irrite les eſprits, il aigrit tous les cœurs, il attiſe les diſcordes, il déſorganiſe nos armées, il porte par-tout le germe de la diſſolution & de la mort; & le gouvernement s'endort ſur cet abîme! Veillez, légiſlateurs, veillez pour vous & pour lui; le péril eſt preſſant, il menace, il effraie la patrie. Vos ennemis diſent que vous craignez les armées; le peuple répond : C'eſt moi qui les ai redoutées pour le gouvernement; j'ai voulu que l'autorité civile fût ſans armes, & la force militaire obéiſſante : c'eſt moi qui les ai redoutées pour le

Corps législatif ; j'ai tracé autour du lieu de ses séances une enceinte sacrée. Directeurs, généraux, soldats, fléchissez devant la volonté du peuple ; ses représentans ne transigeront point avec elle sur un point aussi grave & qui touche de si près à la liberté publique.

Votre commission vous proposera donc un projet de loi pour garantir l'exécution de l'article 175 de la constitution.

Nous croirions blesser ce sentiment naturel de fierté qui doit animer les premiers délégués d'un peuple libre, si nous descendions dans la réfutation de toutes les calomnies absurdes que répètent contre vous, depuis quelque temps, les ennemis de la république : un Corps législatif qui n'est point accusable, ne doit point se justifier ; ses actes parlent pour lui, c'est par eux qu'on le juge.

Mais nous devons au peuple que nous représentons, au peuple qu'on veut égarer & sur nos intentions & sur nos actes, de fixer vos regards sur cette partie du message du Directoire exécutif, dans laquelle il vous présente les causes des inquiétudes, des divisions & des troubles qui affligent la patrie : il est persuadé que vous trouverez dans votre sagesse les moyens de les faire cesser.

Il faut donc examiner de bonne foi si ces causes existent, de quelle nature elles sont, & quels remèdes elles exigent.

Vous appercevez déja toute l'étendue de la tâche que vous nous avez imposée. Persuadés que tous les pouvoirs dont le gouvernement se compose n'ont qu'un intérêt, nous avons dû ne chercher que la vérité. Nous la dirons au Directoire, à vous, au peuple. C'est dans cette franchise que se trouve désormais son salut, le nôtre, celui de la république & de la liberté.

On vous dénonce « l'insolence des émigrés & des prêtres » réfractaires, rappelés & favorisés ouvertement. »

Quant aux prêtres, regrette-t-on leur proscription en masse ? Veut-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes ? N'a-t-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses ?

Liberté de conſcience, égale protection de tous les cultes, déclaration qui garantiſſe la ſoumiſſion de leurs miniſtres au gouvernement ; voilà les principes profeſſés par tous les philoſophes, conſacrés par la conſtitution, & maintenus par le Conſeil des Cinq-Cents, en dépit de l'eſprit de parti & des prétentions renaiſſantes d'un culte autrefois dominant. Nous n'inſiſterons pas davantage ſur ce point ; nous obſerverons ſeulement au Conſeil qu'il nous a paru convenable de s'occuper de la rédaction de cette déclaration, ſur la néceſſité de laquelle un plus long ſilence du Corps légiſlatif accréditeroit des eſpérances & des inquiétudes diverſes.

Quant aux émigrés, qui les rappelle ? qui les favoriſe donc ouvertement ? Sont-ce les lois ? Mais il n'eſt pas au pouvoir du Corps légiſlatif de faire de nouvelles exceptions ; & l'on ne conſidérera pas comme telles ſans doute les lois rendues pour aſſurer aux fugitifs de Toulon & des départemens du Rhin la juſtice que la Convention nationale leur avoit elle-même rendue par ſes décrets

La légiſlation ſur les émigrés ne ſubſiſte-t-elle pas toute entière ? Ne remet-elle pas entre les mains du Directoire les moyens les plus actifs, les plus puiſſans, les plus arbitraires même, pour les repouſſer de notre territoire ? & cependant il n'eſt aucun de nous qui n'entende dire chaque jour qu'ils affluent dans la république, à Paris ; on cite des noms fameux ; leurs demeures ſont connues, & c'eſt au Corps légiſlatif qu'on ſe plaint de ces abus. Mais que fait la police ? Pourquoi ne les ſaiſit-elle pas ? Pourquoi ne les pourſuit-elle pas ? Pourquoi entend-on dire, au contraire, que l'on ſpécule dans les bureaux ſur les paſſe-ports & ſur les radiations, & que dans toute l'Europe on trafique des certificats de réſidence ?

C'eſt nous qui devons demander au Directoire des éclairciſſemens ſur tous ces abus & la ceſſation de tant de ſcandales.

Le Directoire vous dénonce « les assassinats exercés sur les » acquéreurs de biens nationaux, sur les fonctionnaires » publics, sur les défenseurs de la patrie, &, pour mieux » dire, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la » république; il vous dénonce l'impunité du crime, & » la partialité de certains tribunaux. »

Nous pensons que le Directoire a oublié, dans cette circonstance, la nature & l'étendue de ses pouvoirs, & nous croyons seconder ses vues en saisissant cette occasion de les lui rappeler.

Il est impossible de se dissimuler, en effet, qu'il est plusieurs contrées de la république où le sang français coule depuis plusieurs années sous les poignards de tous les partis. Ces crimes sont le résultat exécrable de cette doctrine meurtrière qui excuse les violences par les violences, les fureurs par les fureurs, les assassinats par les assassinats.

Le cœur se brise lorsqu'on voit le sang-froid horrible avec lequel des écrivains qui se disent les défenseurs de l'humanité, conseillent le meurtre & en font l'apologie; il faut déserter un pays où l'on trouve des hommes qui sourient à l'aspect d'un cadavre percé de coups.

Représentans du peuple, le remède à ce fléau dévastateur, nous devons-vous le dire, est moins dans la législation que dans la sagesse & l'impartialité des opinions, dans l'exemple du législateur. Une multitude égarée se portoit à des excès, la loi étoit impuissante; quelques hommes de bien se présentent, ils se dévouent, ils parlent, le calme se rétablit. Il y a des passions plus fortes que les lois; il n'y en a point qui résistent à l'ascendant de la vertu, de la raison, aux doux accens de la véritable humanité, lorsqu'ils se font entendre unanimement à la tribune nationale.

Cependant, si les assassinats dont parle le Directoire sont des événemens isolés, il y a des lois sévères contre les assassins, & c'est à lui qu'il appartient de les faire exécuter.

S'il est vrai que quelques tribunaux aient montré de la

partialité, c'eſt un malheur qui tient à la nature de l'homme; il ne faut point l'attribuer aux lois. Si cette partialité a un caractère criminel que la loi puiſſe ou doive atteindre, c'eſt au Directoire à faire dénoncer les juges prévaricateurs, ou à vous prévenir de l'imperfection de la loi. Dans tous les cas, des abus particuliers, des injuſtices même, ne ſont point un motif pour déſeſpérer de la juſtice, & pour s'abandonner à un funeſte découragement.

Eh quoi ! parce que les paſſions des hommes ſont ſi diverſement modifiées qu'elles ſe jouent ſouvent des lois, faut il que le légiſlateur déſeſpère de les contenir & ſe condamne au ſilence ? Non ſans doute.

Ainſi, parce que les crimes ſe multiplient, parce que quelques coupables ont échappé à la vengeance des lois, il faut laiſſer violer les lois & ouvrir une plus vaſte carrière aux crimes ! n'eſt-ce pas alors au contraire que l'autorité exécutive doit redoubler de ſurveillance & d'activité ?

Si le Directoire parle de ces aſſaſſinats qui préſentent un caractère plus effrayant que ſes crimes particuliers qui affligent toutes les ſociétés ; s'ils tiennent à d'autres cauſes particulières à ce pays ; ſi les lois ordinaires ſont inſuffiſantes : que le Directoire donne au Corps légiſlatif des éclairciſſemens ſur le mal, ſur les cauſes, & ſes vues ſur le moyen d'y remédier ; il ne trouvera parmi les repréſentans du peuple qu'un ſeul ſentiment, celui de l'horreur & de l'indignation pour le crime.

Eh ! n'a-t-il pas trop coulé pendant la révolution, le ſang de ſes amis & de ſes ennemis, le ſang des Français ? eſt-il ici un ſeul homme qui eût eu l'impudeur d'accepter les fonctions de repréſentant du peuple, s'il n'eût été réſolu de ſe jeter comme un médiateur entre les partis qui menaçoient la République ?

Mais, dans l'état actuel des choſes, il eſt évident que c'eſt au Directoire ſeul qu'on peut demander compte des pourſuites qu'il a faites, & des meſures qu'il a priſes pour

réprimer les brigandages & les assassinats, quelles qu'en aient été les victimes; par-tout où se commet un crime, la société peut en demander au Pouvoir exécutif la punition, ou la preuve qu'il a employé tous ses moyens pour y parvenir: c'est pour cela que la constitution a donné au Directoire des agens de son choix près de toutes les autorités constituées. Le Corps législatif ne peut pas, ne doit pas s'occuper de faits particuliers.

Nous ne nous étendrons point sur la protection spéciale qu'on croit juste de réclamer pour les acquéreurs de domaines nationaux.: leurs personnes & leurs propriétés doivent être sous la sauve-garde de la loi commune. Quant aux questions particulières qui s'élèvent sur la validité de leurs titres, elles sont actuellement de la compétence des administrations, & du Directoire exécutif en dernier ressort. Quant à la législation, la constitution lui a tracé des bornes; elle a garanti les ventes des biens nationaux légalement faites. Le Corps législatif ne peut pas s'écarter de ce principe, & il vient de donner un exemple éclatant de son respect pour la constitution & pour les titres des acquéreurs, par la loi rendue pour maintenir la vente des presbytères.

Que signifient donc ces éternelles déclamations démenties par des faits aussi authentiques, & cette affectation d'attribuer une grande importance à des opinions individuelles, de les ériger, pour ainsi dire, en loi, afin de les reproduire ensuite comme l'opinion du Corps législatif?

Si l'assemblée des représentans du peuple cessoit un seul instant d'être l'asyle sacré de la liberté des opinions; si on y étoit réservé par peur, sage par contrainte, modéré par complaisance; ce ne seroit plus qu'un fantôme de représentation nationale; ce ne seroit plus qu'une assemblée d'esclaves: ce n'est qu'à ses écarts que je reconnois ici la liberté; & s'il n'y avoit point d'erreurs, pourquoi aimeroit-on la sagesse? à quoi serviroit la vôtre.

Le Directoire vous dénonce « les journaux dont les armées sont inondées comme l'intérieur ; ces feuilles qui » ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, » qui aviliſſent toutes les inſtitutions républicaines, qui rappellent ſans ménagement & ſans pudeur la royauté & les » inſtitutions oppreſſives. »

Il eſt certain que le débordement des pamphlets, des libelles, des journaux, & la licence effrénée des écrivains, ne laiſſent plus aux citoyens paiſibles un ſeul point ſur lequel ils puiſſent repoſer leur eſprit, au milieu de cet océan d'opinions extravagantes & factieuſes.

Il eſt certain qu'un gouvernement populaire, dont la puiſſance & la force conſiſtent tout entières dans l'opinion, ne peut pas abandonner aux factions le droit illimité de l'égarer & de le corrompre. C'eſt une dériſion que de vouloir qu'un tel gouvernement faſſe reſpecter les perſonnes, les propriétés, & maintienne l'ordre, lorſqu'on peut avilir impunément dans l'opinion les premières autorités, & qu'elles n'ont aucune garantie. Il eſt bien temps d'abandonner ces ſyſtêmes métaphyſiques, qui ſont le renverſement de tout ordre ſocial ; mais il ſeroit abſurde de croire que le Corps légiſlatif favoriſât ce moyen de diſſolution, & travaillât ainſi lui-même à ſe détruire.

Cette matière a été tant de fois diſcutée, que les difficultés ſont preſque toutes réſolues ; il ne s'agit plus de tout permettre, ni de tout empêcher, mais de concilier l'exercice d'un droit du citoyen avec la ſûreté du gouvernement. Les élémens d'une bonne loi exiſtent ; il ne faut que les raſſembler : vous avez nommé une commiſſion pour cet objet ; elle vous préſentera inceſſamment ſon travail.

Ceci nous amène à examiner ſous un autre rapport, ſous le rapport de la juriſdiction, la garantie du gouvernement, c'eſt-à-dire des deux premiers pouvoirs. La conſtitution a établi un tribunal ſpécial pour connoître des attentats commis par les repréſentans du peuple & par les membres du

Directoire, c'eſt la Haute-Cour de juſtice ; elle préſente une double garantie à la nation d'abord contre ſes premiers délégués, & contre les tentatives de l'ordre judiciaire envers l'indépendance de ces délégués.

Mais lorſqu'un attentat eſt commis contre la ſûreté, contre la dignité du gouvernement, quel eſt ſon vengeur ? Quelle eſt la partie publique chargée de la pourſuite ? Quel eſt le tribunal qui doit juger ? Il n'y a ici rien de précis, de ſpécial ; la garantie eſt illuſoire, puiſqu'elle eſt répandue entre quatre-vingt-ſeize tribunaux de département. Voilà la cauſe principale de l'impunité des délits de cette eſpèce, & de l'audace des ennemis du gouvernement. Votre commiſſion vous préſentera un projet de loi à cet égard.

« Le défaut de revenus publics laiſſe, dit-on, toutes » les parties de l'adminiſtration dans la ſituation la plus » déplorable, & prive ſouvent de leur ſolde & de leur » ſubſiſtance des hommes qui, depuis des années, ont verſé » leur ſang & ruiné leur ſanté pour ſervir la République. »

Nous ne diſſimulerons point que l'inſuffiſance des revenus, l'incurie des percepteurs, les vices d'une adminiſtration trop compliquée pour la ſurveillance, ou trop multipliée pour l'économie, concourent à la ſituation de nos finances.

Mais la portion armée de la nation a-t-elle des reproches à faire au Corps légiſlatif ? Une ſeule réponſe détruiroit l'inculpation. A quelle époque, dans quels termes avez-vous refuſé, avez-vous différé les fonds exigés par la guerre & demandés pour elle ? Non contens de les avoir votés avec urgence, vous avez ordonné que les autres parties du ſervice public reſtaſſent immobiles juſqu'au moment où celui des armées ſeroit rempli. Cette prime de préférence étoit due ſans doute à la patrie, aux vainqueurs républicains : mais les rentiers ne leur abandonnent-ils pas le pain de leur miſère ? les magiſtrats ne ſacrifient-ils pas tous leurs beſoins au beſoin de la juſtice ? les agens adminiſtratifs ne ſont-ils pas privilégiés pour les privations & les ſouffrances ? Quoi donc ! tous les revenus de la France, tout le produit de ſes impôts

impôts, l'emprunt forcé, les mandats, les domaines nationaux, les contributions en pays ennemis, les réquisitions de tout genre, ce capital immense dont les seuls intérêts surpasseroient le revenu des nations les plus riches, sera-t-il donc insuffisant pour solder nos victoires ?

Disons plutôt que la source la plus féconde s'épuise lorsqu'on la divise en canaux superflus ; que l'ordre, condition première de la richesse, la conserve & l'accumule, tandis que le désordre, en créant des valeurs mensongères, dissipe & consomme plus de valeurs réelles qu'il ne peut en suppléer.

Aujourd'hui même, ce mouvement de troupes dont nous sommes occupés, ce mouvement mal conçu, ou de moins mal dirigé, quel que soit son objet, a fait transporter la solde de l'une à l'autre armée, a épuisé des caisses civiles pour un service extraordinairement militaire ; des caisses qui, ayant rempli tous leurs devoirs envers l'armée, devoient leur foible contingent aux citoyens.

Vous vous êtes appliqués sans relâche à régulariser tous les fonds & leur emploi. Il faut nécessairement que vos commissions préparent incessamment tous les moyens d'augmenter les revenus ; il faut braver les préjugés attachés aux impôts indirects, assurer les dépenses des grandes communes & en décharger le trésor public ; il faut que ces moyen soient tous les jours à l'ordre de vos délibérations.

Mais il est des obstacles qui tiennent à la rotation rapide des événemens, & l'expérience a marché plus vîte encore que la raison. Le papier représentatif des métaux, s'il eût été créé dans des proportions rigoureuses, devoit sauver en peu de temps la liberté ; jeté presque au hasard & sans mesure, il a servi toutes les tyrannies, & sa valeur a fini par ne plus représenter même le prix de sa matière. Ne croyez pas, représentans du peuple, qu'il soit inutile de ressaisir aujourd'hui ces idées ; elles appartiennent plus qu'on ne croît, elles appartiennent tout-à-fait à notre situation pécuniaire, aux opérations du trésor.

Rapport de Thibaudeau.

Les dépenſes les plus fortes de l'état ſont les fournitures de la marine & de la guerre ; les paiemens s'en font avec des ordonnances ſur les caiſſes de département, avec des obligations ſur les domaines : eh bien ! nous voilà retombés dans les papiers monétaires, & remarquez que leur dépréciation eſt dans les mains des ſeuls hommes auxquels le tréſor public les délivre & les confie : de manière que ce n'eſt pas notre ſituation politique, ce n'eſt pas la confiance nationale, ou la défiance étrangère, qui ſert de thermomètre à ces valeurs ; c'eſt le fourniſſeur lui-même qui vend à l'Etat, en raiſon de l'emploi qu'il peut faire de ce mode de paiement, baſe de ſes marchés.

Que réſulte-t-il de ces faits ? c'eſt qu'en ſachant ce qu'on achète, on ne ſait jamais poſitivement ce que l'on paie. Par-tout exagération, par-tout incertitude. Exagération dans les prix apparens, & de là dans les prix effectifs : incertitude dans l'exécution des marchés les plus ſcandaleux au premier coup d'œil, parce que les valeurs ſont ſoumiſes à des variations de circonſtances ; parce que les gages donnés ſur une rentrée aſſurée, mais lointaine, s'aviliſſent eux-mêmes, en ajoutant dans la même monnoie les intérêts du retard.

De là la multiplication des effets par les cauſes ; de là le diſcrédit, qui devient lui-même le motif des embarras progreſſifs ; de là enfin le terme où le pouvoir qui fixe les dépenſes & les fonds, croit avoir tout ordonné, tandis que le pouvoir qui diſtribue ne peut tout percevoir, ne peut tout acquitter. Ajoutons qu'une foule de circonſtances interviennent entre l'époque de la fixation des fonds & l'époque de leur rentrée ; que des calculs chiffrés éprouvent par des calculs moraux ou politiques des ſouſtractions inévitables ; que l'ordre de paiement eſt un mot unique, abſolu, poſitif, & que la recette ſe compoſe de détails infinis ; que le moment de la perception ne ſe coördonne pas préciſément avec celui du beſoin, que le temps des grands travaux, par exemple, des grandes récoltes rurales, n'eſt pas celui des moyens de l'agricole ; & qu'enfin, dans

tout ſyſtême fiſcal, il faut faire la part des contradictions inſurmontables.

Une légiſlation ſévère d'économie politique étoit peut-être incompatible avec l'immenſité de nos beſoins. Mais cependant ajourner les principes, voguer toujours ſans bouſſole, n'eſt-ce pas mériter le naufrage? Ce n'eſt plus par des palliatifs, par des diſpoſitions journalières, par des lois d'occaſion, que nous pouvons ordonner les finances.

Des milliards de biens immeubles ont été abſorbés ſans que vous puiſſiez être inſtruits, même à-peu-près, des quotités. Vous ordonnez que des titres écrits ſoient reçus en paiement de ce qui vous en reſte : vous ne ſavez pas encore quel ſera leur produit métallique, puiſque vous ne recevez que des valeurs mobiles. D'où provient tout ce chaos, cet embaras de tous les jours? de l'ignorance éternelle où vous êtes du vrai montant de vos richeſſes, de la défiance du peuple, ſuite néceſſaire de ſon ignorance & de la vôtre.

A ces cauſes, que l'inexpérience & la pareſſe veulent bien regarder comme une néceſſité malheureuſe, mais qui ne le ſeront jamais pour la méditation & le travail, ajoutons les motifs dont tous les vrais républicains ſont conſternés, l'éloignement de la paix au dehors, les diſſentions au dedans, & nous verrons que tous nos maux viennent des hommes plus que des choſes ; que tous nos maux ſont dans notre eſprit, & tous les biens dans notre cœur & dans nos mains ; que le premier moyen d'obtenir les deux paix, c'eſt de les vouloir ; que nous l'accorder à nous mêmes, c'eſt la dicter à nos ennemis, c'eſt l'ordonner à l'Europe.

Combien ils ſeroient coupables envers le Corps légiſlatif, ceux qui l'accuſeroient de la retarder, cette paix que tous les Français ont ſi bien méritée par leurs triomphes & par leurs ſacrifices! Non, repréſentans du peuple, ce n'eſt point à vous que s'adreſſe cette eſpèce de diatribe qui remplit une grande partie du meſſage; mais devoit-

elle se trouver dans un écrit rédigé pour vous seuls ? Certes, le gouvernement anglais, la cour autrichienne, seront bien étonnés de l'intérêt que les Français sont supposés prendre à leur gloire & à leur prospérité.

Sans doute il est encore des insensés qui nourrissent l'espoir audacieux & criminel de détruire la République ; sans doute il est des lâches soudoyés pour la calomnie, pour l'égorgement & le pillage. Les misérables ! ils pensent accroître nos dangers par notre effroi, enflammer nos passions par leurs menaces ; ils paient l'or des ennemis en leur exagérant tous les maux qu'ils nous causent : mais enfin qui doit les surveiller ? qui doit entourer la nation de ses yeux vigilans & de sa force défensive ? Quoi ! il est des traîtres ! & pourquoi sont-ils impunis ? Il est des conspirateurs ! & pourquoi restent-ils inconnus ? Il est des lois ! pourquoi ne sont-elles pas exécutées ? Non, non, jamais les soldats français ne croiront que leurs représentans soient dans le système affreux de la guerre. La guerre de la liberté étoit nécessaire à la paix de la liberté : mais lorsque la victoire & l'honneur ont sanctionné la constitution républicaine, lorsque l'agriculture, le commerce & les arts appellent à grands cris la paix & le bonheur, quel génie de misère & de sang voudroit prolonger tous nos fléaux ?

Peut-être convient-il de réserver à l'histoire une recherche approfondie sur la conduite civile & militaire des pouvoirs qui ont opéré les révolutions de l'Italie ? peut-être la concurrence des causes nous dérobe-t-elle aujourd'hui l'esprit qui les a fait naître, & dont on a voulu profiter ? peut-être les monarques pensent-ils justifier à leurs propres yeux les retards de la paix par l'effoi qu'ils éprouvent, en voyant la France agrandie par le système contemporain de tant de peuples, & par la confraternité de leurs gouvernemens ? Est-il temps d'examiner à quel point la situation de nos armées & tous nos intérêts combinés exigeoient l'alliance de ces nations affranchies, & la solidarité de nos armes ? Cet examen produiroit-il autre chose, en ré-

ſultat, que l'impoſſibilité phyſique & politique de rien changer par des lois à ces innovations de convenance ou de néceſſité ? La France peut-elle accuſer ſes généraux de la liberté de pluſieurs millions d'hommes ? peut-elle accuſer les peuples eux-mêmes d'avoir briſé leurs fers ? Et lorſqu'une fois ils ſont libres, n'eſt-ce pas de leur bonheur, n'eſt-ce pas de nos bienfaits envers eux, de leur devoir envers nous, de notre union, des intérêts communs, qu'il faut nous occuper ?

Votre commiſſion, repréſentans du peuple, eſt cependant bien éloignée de vous propoſer l'approbation ou même le ſilence ſur des événemens auſſi nouveaux. Oui, le Directoire a outre-paſſé ſes pouvoirs, tous ceux qu'il ſuppoſeroit dans un gouvernement naiſſant où la conſtitution n'auroit placé, pour ainſi dire, que des murs ſéparatifs, ſans diſtribuer les détails de cet immenſe édifice. Le pouvoir exécutif a fait plus : il a affecté d'approuver des actes politiques & militaires, en les confondant dans des opérations très-diſtinctes. Le choix du moment pour les ratifier, la ſéchereſſe & la forme iſolée de ſa ſanction, qui pourroit être regardée comme la cenſure mal déguiſée de votre ſurveillance, tout dans la conduite du Directoire, à cet égard, meriteroit au moins l'improbation & le reproche.

En effet, repréſentans du peuple, ſi la guerre a été faite aux états d'Italie, qui a pu la déclarer ſans votre aveu ? Si c'eſt un traité de ſubſides, de paix ou de commerce, que l'on a rédigé, qui a pu le contracter ou le faire exécuter ſans une loi ? Des invaſions chez des peuples neutres, des taxes impoſées, des traités de protection ou de tranquillité, la diſſolution ſubite d'anciens gouvernemens, des créations conſtitutives, tout cela ſeroit-il donc l'ouvrage de cette ſeule portion de Français qui n'a point d'autre miſſion nationale que celle de la force & de la gloire ? N'en doutez point, les ſoldats ſont dans un état d'exception ; mais leur tâche n'eſt-elle pas aſſez belle ? Sauveurs de la patrie, conquérans de la liberté, tous leurs dangers ſont des

bienfaits, tous leurs succès sont des titres : mais la société entière a-t-elle donc perdu ses autres droits, lorsqu'elle a conféré tous ceux de sa défense ? Les législateurs, ces représentans de tous les citoyens dans toutes les fonctions, dans tous les âges, ne sont-ils pas les premiers, les vrais dépositaires de la volonté nationale, que la constitution, que le peuple français ont voulu constater par notre organe ?

Ces vérités doivent être solemnellement proclamées à nos nouveaux amis ; cette publication est nécessaire à leur tranquillité. Ils ne seront les alliés de la France que par la consécration de ses représentans : leur situation sera précaire, leur existence incertaine, leur gouvernement équivoque, leur liberté sans appui, tant que cette enceinte n'aura pas entendu les conditions de nos traités, tant que la République n'aura pas répété, par votre bouche, qu'un homme libre sur la terre est un ami de plus pour les Français.

Vous jugez bien, représentans du peuple, que le but de ces réflexions générales n'est point de répondre à des inculpations qui vous sont étrangeres ; mais au moins la franchise avec laquelle nous les présentons à la nation doit prouver à quel point vous desirez maintenir toute l'harmonie des deux pouvoirs, en convenant, sans détour, des difficultés qui s'interposent entre la volonté du Corps législatif & l'exécution dont est chargé le Directoire.

Après la mise en activité de la constitution, la marche des pouvoirs, sur-tout celle du Directoire exécutif, demeura encore révolutionnaire ; il falloit rompre progressivement de vieilles habitudes, & en contracter de nouvelles. Il ne pouvoit être subit, ce passage d'un ordre de choses dont le peuple français étoit fatigué, à l'ordre constitutionnel où il espéroit trouver le repos & la sûreté : ainsi pendant dix-huit mois le Directoire exécutif exerça un grand pouvoir, un pouvoir non contredit, un pouvoir quelquefois excessif de ses attributions.

Mais, à mesure que le temps consolidoit la constitution, qu'il la faisoit connoître & la rendoit chère à tous les

français, on voyoit se développer insensiblement toutes les institutions qu'elle avoit établies, & on espéroit jouir enfin de tous ses bienfaits.

Ce développement devoit amener quelques jalousies entre les pouvoirs ; elles succédèrent à cette harmonie qui ressembloit un peu trop à la subordination & à la dépendance pour avoir une plus longue durée. De là les prétentions respectives, la surveillance, les contradictions & la censure. Il n'y avoit dans ce changement rien d'effrayant pour quiconque, connoissant le mouvement naturel des institutions sociales, avoit attendu celui de la constitution, prévu ses résultats & les agitations par fois renaissantes chez une nation nouvellement libre.

Mais on a craint que le Directoire ne fût accusé, & que le Corps législatif ne fût attaqué.

L'accusation du Directoire est un droit que la constitution a donné au Corps législatif . . . S'il découvroit dans la conduite du Directoire des causes assez graves pour motiver l'exercice de cette prérogative, sa sévérité ne fléchiroit devant aucune considération, devant aucune menace, devant aucun danger.

Le Directoire n'a point été accusé : donc le Corps législatif n'a point eu de motif de le faire ; donc il ne l'a pas voulu.

Attaquer le Corps législatif dans son indépendance, dans son intégralité, dans sa sûreté, c'est un crime, un crime que la constitution n'a pas pu, n'a pas dû prévoir . . . Elle n'a donc pas pu ni dû prévoir non plus les moyens que le Corps législatif emploieroit alors pour sa défense. C'est assez en faire connoître toute l'étendue.

Mais qui pouvoit vous attaquer ? quelques brigands soudoyés par les ennemis de la République ? . .

Le souvenir de leurs fréquentes défections est là pour votre conduite, pour celle du Directoire, & pour leur effroi.

Les soldats ? . . Jamais ils ne se porteront à cet horrible

attentat; ils se sont toujours ralliés à la représentation nationale : jamais on ne les a vus marcher sous l'étendard des assassins & des rebelles.

Le Directoire? . . Cette idée fait frémir; nous n'avons pas dû nous y arrêter un instant. Le Directoire ne peut pas vouloir anéantir la source de sa puissance, ternir sa gloire, se vouer à un éternel opprobre & à l'exécration du peuple français.

Représentans du peuple, vous trouveriez d'ailleurs dans votre courage des ressources extraordinaires pour les événemens imprévus.

Directeurs, législateurs, que les vaines terreurs, que les soupçons exagérés cessent donc de nous agiter : ayons plus de confiance & de générosité; ces sentimens n'excluent ni la dignité, ni la force; ni les justes précautions.

Les divisions dans le gouvernement ne peuvent tourner qu'au profit des factions & à la ruine de la République.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que depuis qu'on a apperçu des dissentimens entre les pouvoirs, tous les partis se sont mis en mouvement. Les uns ont dit, Exterminez tous les royalistes; les autres, Exterminez tous les terroristes. Et l'on sait bien que si ces vœux criminels étoient accomplis, la proscription embrasseroit tous les habitans de la France; car c'est le propre de tous les partis de supposer contre eux tout ce qui n'est pas pour eux.

Ainsi les amis de la Constitution de l'an 3, qui déplaît autant aux ennemis de toute constitution qu'aux partisans du pouvoir absolu, sont proscrits par tous les partis. Si les premiers pouvoirs de la République ne marchoient plus ensemble entre les factions; si chacun de ces pouvoirs, au lieu de les repousser, sembloit les appeler à son aide; si l'on croyoit pouvoir fonder la paix intérieure sur je ne sais quel système d'équilibre ou de contrepoids qui renforce les partis, qui affoiblit la nation, qui jette dans son sein & dans les pouvoirs le goût & l'habitude de l'esprit de faction; si l'on ne demeuroit pas unanimement convaincu que les menaces de

l'anarchie nous mènent à la royauté, & les menaces de la royauté à l'anarchie, il n'y auroit plus aucun espoir de salut; on seroit forcé de chercher un refuge dans les hasards de la plus épouvantable guerre civile.

Représentans du peuple, directeurs, regardez quels sont les hommes qui flattent vos passions, qui entretiennent vos préventions, qui vous poussent vers une explosion, ce sont les exagérés de tous les partis. Ils désirent, ils appellent cette catastrophe qui doit vous engloutir tous, & ouvrir la sanglante carrière de leurs fureurs.

Que la sagesse préside donc constamment dans les conseils de tous les délégués du peuple; que l'on cesse de le tourmenter en tous sens par la crainte des excès qui ont souillé la révolution; que les hommes absous par les lois ne soient plus opprimés sous le poids d'une proscription arbitraire; que la justice rendue aux victimes de la proscription ne devienne pas dans leurs mains une occasion de proscription nouvelle; que le gouvernement montre, par des actes formels, une volonté bien prononcée de faire respecter la constitution, de protéger également tous les citoyens, & d'arrêter cette licence effrénée qui se déborde impunément sur les personnes & sur les institutions; que tous les efforts des pouvoirs constitutionnels tendent à rétablir l'honnêteté dans les mœurs & la décence dans les opinions; que l'on n'en soit plus réduit à regarder, comme un parti, celui de la République & de la liberté: alors, n'en doutez pas, vous anéantirez les factions, vous rassurerez tous les amis de l'ordre, & vous ferez aimer le gouvernement républicain.

Ces moyens sont, en grande partie, dans vos mains, représentans du peuple. Le Directoire vous secondera, sans doute; car c'est son intérêt comme le vôtre: il ne peut trouver grace auprès des factions; il les a toutes combattues.

Représentans du peuple, en replaçant successivement sous vos yeux tout ce que le message du Directoire a d'inconvenant dans son ensemble, d'exagéré dans ses détails, d'amer dans son style & dans ses applications, votre

commiſſion ne donnera point aux ennemis de tous les pouvoirs, aux perturbateurs de tout ordre, ſocial le ſpectacle de la diviſion qu'ils attendent : vous oppoſerez toujours aux événemens, ainſi qu'aux détracteurs, la réſignation du devoir & la dignité de la conduite. L'homme de la loi n'eſt point l'homme des paſſions. Celle même de la liberté ne pourra plus nous égarer; nous n'avons plus beſoin de ſon délire.

Non, la République Françaiſe ne diſparoîtra point à la voix de quelques eſclaves indignés d'être libres, ni de ces manouvriers de révolution qui ne ſavent calculer que les produits du crime, & que la loi protège encore lorſque leur conſcience les tourmente & les trahit. Non, la République Françaiſe n'eſt plus à la portée de la génération préſente, elle appartient à l'avenir, elle a vieilli dans les dangers, elle s'eſt fortifiée dans ſes racines & étendue dans ſes rameaux. L'eſſai même qu'elle fait aujourd'hui de ſes forces, ces inquiétudes reſpectives, ces obſervations de ſoupçons & d'alarmes, toute cette agitation qui préſage un événement ſiniſtre, n'aura ſervi qu'à nous en garantir; chaque pouvoir reſtera dans ſa place; & ſi quelques hommes ont eſſayé d'étendre ou de changer celle où la conſtitution les a mis, ils y ſeront reportés, ils y ſeront fixés par le choc même qui pouvoit les ébranler.

Repréſentans du peuple, vous avez marqué du ſceau de la République la barrière où devoit s'arrêter la force armée. Le délit étoit réel, les circonſtances en aggravoient les apperçus. Croyons & pardonnons à l'erreur, elle eſt déſormais impoſſible : mais elles ne ſont point perdues pour la nation, ces grandes circonſtances où vous devez lui rendre compte de ſa ſituation politique : c'eſt alors que le recueillement de la prudence eſt le genre de courage qui vous eſt perſonnel; c'eſt alors que vos opinions, élevées au rang des lois, prennent d'avance le caractère majeſtueux de la raiſon & de la liberté.

Vous, citoyens ſoldats, vous qu'il faut cenſurer aujourd'hui, mais qu'il faut admirer toujours; vous les défenſeurs & les garans de la liberté, croyez qu'elle a des amis auſſi paſ-

ſionnés que vous dans cette enceinte; croyez que nous ſaurons la conſerver par les lois, comme vous l'avez aſſurée par les armes; croyez que les ennemis de la République ſont ceux qui vous ont condamnés au malheur d'en douter, à l'injuſtice de verſer ſur la majorité de vos concitoyens le ſoupçon outrageant d'une opinion honteuſe & criminelle. Le Corps légiſlatif eſt la citadelle de la conſtitution; vous voulez mourir pour elle, & vous alliez l'aſſiéger. Ah! plutôt qu'elle nous ſerve à tous de rempart & d'aſyle. C'eſt là que vos pères, vos compatriotes, & vos amis, ont dépoſé la République; c'eſt là que vous la retrouverez glorieuſe de vos triomphes & cimentée par votre ſang.

PREMIER PROJET DE RÈSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cenrs, conſidérant la néceſſité de pourvoir promptement à la répreſſion des délits qui peuvent compromettre la tranquillité publique & la ſûreté de l'Etat,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Tous complots, machinations, attentats, & en général tous délits contre la conſtitution, le Corps légiſlatif, le Directoire exécutif, & chacun des membres qui les compoſent, ſont de la compétence du tribunal criminel du département où ſiége le Corps légiſlatif, quels que ſoient le domicile & l'état des prévenus, & dans quelque lieu que le délit ait été préparé ou conſommé.

II.

L'accuſateur public du département où ſiége le Corps légiſlatif eſt chargé de dénoncer d'office au directeur du jury les délits mentionnés en l'article précédent. Le directeur du jury eſt tenu de pourſuivre immédiatement les prévenus.

III.

Les prévenus peuvent, jusqu'à l'ouverture des débats, demander leur renvoi pardevant tel autre directeur de jury, ou pardevant tel autre tribunal criminel que le tribunal de cassation jugera à propos d'indiquer, ce qui ne peut leur être refusé.

IV.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, le renvoi sera prononcé, encore qu'il n'ait été demandé que par un seul; sauf aux autres à faire valoir, s'il y a lieu, leurs moyens de suspicion légitime contre le directeur du jury, ou contre le tribunal criminel pardevant lequel le renvoi a été ordonné; ce qu'ils seront tenus de faire par voie d'opposition, dans les trois jours de la notification à eux faites du jugement de renvoi.

V.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité pressante d'assurer l'exécution de l'article 275 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute réunion de militaires, à l'effet de délibérer entre eux, ou d'émettre un vœu commun, dans d'autres circonstances que celles expressément déterminées par la loi, est, par elle seule, un délit, encore qu'il n'y ait eu aucun résultat de cette réunion.

II.

Toute délibération, toute émiſſion de vœu commun de la part des militaires, dans d'autres cas que ceux expreſſément déterminés par la loi, eſt un délit qui devient ſucceſſivement plus grave, lorſque la délibération ou l'émiſſion du vœu commun eſt dirigée.

1°. Contre un ou pluſieurs ſous-officiers;

2°. Contre un ou pluſieurs officiers;

3°. Contre le chef d'une troupe entière;

4°. Contre le commandant d'une place ou d'un poſte militaire;

5°. Contre un ou pluſieurs officiers-généraux;

6°. Contre le général en chef;

7°. Contre un ou pluſieurs citoyens français non militaires;

8°. Contre un ou pluſieurs agens de l'autorité civile;

9°. Contre le Directoire exécutif;

10°. Contre le Corps légiſlatif;

11°. Contre la loi;

12°. Contre la conſtitution.

III.

L'envoi, ſous le titre d'adreſſe, de pétition, ou ſous quelque autre titre que ce puiſſe être, fait, ſoit à d'autres corps ou réunions militaires, ſoit à une ou pluſieurs autorités conſtituées, d'aucune délibération ou émiſſion de vœu commun formée par une réunion de militaires, eſt un acte ſéditieux.

IV.

La peine du délit ſpécifié dans l'art. premier, lorſque les coupables ſeront nominativement connus, ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder ſix mois de priſon. Elle ne ſera prononcée que contre les inſtigateurs de la réunion & contre la vingtième partie des aſſiſtans, à commencer par les

plus élevés en grade, &, à grade égal, par les plus âgés : les autres assistans seront renvoyés à la discipline de leurs corps respectifs.

V.

Lorsque les coupables du délit spécifié dans l'article premier ne seront pas nominativement connus, les soldats, sous-officiers & officiers des corps & compagnies auxquels il sera de notoriété qu'appartiennent les délinquans, seront reponsables du délit, & sujets à la peine, comme s'ils eussent assisté à la réunion.

V I.

L'officier ayant le commandement en chef des troupes dans le lieu où se sera faite la réunion, sera tenu de faire poursuivre les coupables connus ou présumés, aux termes des deux articles précédens, sous peine de trois mois de prison.

V I I.

La peine du délit spécifié dans l'article 2 ne pourra être moindre d'un an, ni excéder trois ans de prison, lorsqu'il n'y aura pas de circonstance aggravante. Elle sera prononcée contre les instigateurs de la réunion, & contre la vingtième partie des signataires de la délibération ou émission de vœu commun, à commencer par les plus élevés en grade, &, à grade égal, par les plus âgés : les autres signataires seront renvoyés à la discipline de leurs corps respectifs.

V I I I.

Dans le cas de circonstances aggravantes, les instigateurs de la réunion seront condamnés à un an de fers pour la première circonstance; à deux ans pour la seconde, & ainsi de suite : en sorte que si la délibération ou l'émission de vœu commun étoit dirigée contre la constitution, la peine des instigateurs seroit de douze années de fers. Dans tous les

cas, les instigateurs seront en outre dégradés & déclarés indignes de porter les armes; la vingtième partie des simples signataires sera condamnée à trois ans de prison, dégradée, & déclarée indigne de porter les armes.

IX.

La peine particulière du délit spécifié dans l'article III sera de douze années de fers, outre celle déterminée par les articles précédens. Cette peine particulière ne sera prononcée que contre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, contre le plus âgé des instigateurs de la réunion, & contre ceux qui auront signé les actes d'envois ou les expéditions des actes envoyés, quand même ceux-ci n'auroient pris aucune part ni à la réunion, ni à la délibération ou émission de vœu commun qui en auroit été la suite.

X.

Si une compagnie, un bataillon ou escadron, une demi-brigade ou régiment, un corps de troupes distinct, soumis à un commandant spécial, se réunit à l'effet de déliberer, ou délibère & émet un vœu commun & collectif sous la dénomination qui lui est propre, outre les peines individuelles prononcées par les articles précédens, la compagnie, le bataillon ou escadron, la demi-brigade ou régiment, le corps de troupes distinct, coupable d'un semblable délit, sera licencié.

X

Le délit mentionné en l'article II, lorsque l'une des six dernières circonstances aggravantes s'y trouve jointe, & dans tous les cas le délit mentionné dans l'article III, font partie de ceux compris dans la loi de ce jour, concernant la compétence du tribunal criminel du département où siége le Corps législatif. La dénonciation & la poursuite doivent en être faites par l'accusateur public & le

directeur de jury de ce tribunal, chacun en ce qui les concerne.

XII.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.